

Mairie de Draguignan  
Département du Var



**DECISION MUNICIPALE N° 18-026**

**OBJET : Convention conclue entre la commune de Draguignan et l'Union régionale des Francas de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant formation professionnelle continue dans le cadre d'un emploi d'avenir.**

**Richard STRAMBIO – Maire de la Ville de DRAGUIGNAN ;**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014 et n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** que la Commune a sollicité l'Union régionale des Francas de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la mise en œuvre de la formation professionnelle visant l'obtention par un agent de la Commune, animateur au service Enfance, du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (BPJEPS).

**CONSIDERANT** la volonté de la Commune de tout mettre en œuvre afin de répondre à l'obligation de formation dans le cadre des Emplois d'Avenir et compte-tenu du fait que la Région ne dispose plus du dispositif de prise en charge de la formation des Emplois d'Avenir.

**DECIDE :**

**Article Unique :** la signature d'une convention entre la commune de Draguignan et l'Union régionale des Francas de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant mise en œuvre de la formation professionnelle visant l'obtention, par un agent de la Commune, animateur au service Enfance, du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (BPJEPS) en réponse à l'obligation de formation dans le cadre des Emplois d'Avenir. Cette convention prendra effet du 12 février 2018 au 27 novembre 2018 inclus, selon les termes définis dans ladite convention, moyennant la somme de 6 200,00 €.

**La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.**

*LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DECISION ET RAPPELLE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R. 421-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, QU'ELLE PEUT ETRE CONTESTEE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON, DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES DE PUBLICITE.*

Fait à Draguignan, le 07 FEV. 2018

Richard STRAMBIO



Maire de Draguignan